

COVID-19 ET RÈGLES D'ISOLEMENT DES SALARIÉS DES OFFICINES

ACTUALISATION AU 1^{ER} FÉVRIER 2022

Le ministère des Solidarités et de la Santé a diffusé de nouvelles règles d'isolement applicables aux personnes positives à la covid-19 ainsi qu'aux personnes dites « cas contacts »¹.

Applicables depuis le 3 janvier 2022, ces règles ne diffèrent plus, comme cela était encore le cas en décembre 2021, selon le variant à l'origine de la contamination.

Par ailleurs, une dérogation exceptionnelle à l'isolement s'applique aux professionnels du système de santé en ville **positifs** à la covid-19 lorsqu'ils sont asymptomatiques ou peu symptomatiques. En Pharmacie d'officine, cette dérogation exceptionnelle à l'isolement des personnes positives concerne les pharmaciens, titulaires ou adjoints, ainsi que les préparateurs en pharmacie.

Les règles présentées ci-dessous concernent uniquement les membres des équipes officinales. **L'utilisation du terme « salarié » renvoie indifféremment aux salariés comme au titulaire de l'officine.**

I/ SALARIÉ DISPOSANT D'UN SCHÉMA VACCINAL COMPLET

A/ Salarié « cas contact » :

Test antigénique ou RT-PCR immédiat² :

➡ résultat positif : voir I/B « salarié positif » ;

➡ résultat négatif :



- Poursuite de l'activité professionnelle ;

- Autotests³ à J+2 et J+4 après la date de réalisation du test immédiat :
 - si autotest positif : le résultat doit être confirmé avec un test antigénique ou RT-PCR ;
 - si test antigénique ou RT-PCR positif : voir I/B « salarié positif » ;
 - si autotest négatif ou si test antigénique ou RT-PCR négatif : poursuite de l'activité professionnelle.

B/ Salarié « positif » :

1) Pharmacien (titulaire ou adjoint) ou préparateur en pharmacie avec pas ou peu de symptômes⁴:

➡ poursuite de l'activité professionnelle ;

➡ renforcement des gestes et mesures barrières et port du masque en continu ;

➡ pas de participation aux moments collectifs sans port du masque : pause déjeuner...

¹ Sources : message d'alerte rapide sanitaire (MARS) du 2 janvier 2022 et DGS-Urgent n° 2022-01 dans sa version actualisée au 11 janvier 2022.

² Notre recommandation pour les officines qui ne réalisent pas de tests antigéniques : octroi d'une autorisation d'absence rémunérée pour aller se faire tester.

³ Les autotests sont remis gratuitement par l'officine aux membres du personnel de l'officine en leur qualité d'assurés sociaux sur présentation du résultat du test négatif réalisé le jour même et d'un document justifiant de leur statut de personne contact à risque (SMS ou courrier électronique de l'Assurance maladie ou encore attestation sur l'honneur justifiant être personne contact).

⁴ Peu de symptômes = pas de signes respiratoires d'excrétion virale comme la toux et les éternuements.

2) Pharmacien (titulaire ou adjoint) ou préparateur en pharmacie avec symptômes ou tout autre membre de l'équipe officinale (personnel de nettoyage...) avec ou sans symptômes :

- ➔ isolement obligatoire (= via arrêt de travail « positif covid ») ;
- ➔ durée de l'isolement 7 jours à compter du début des symptômes ou à compter de la date de réalisation du test positif si pas de symptômes (dans tous les cas la durée de l'arrêt de travail est mentionnée sur l'avis d'arrêt de travail ou le certificat d'isolement remis par l'Assurance maladie) ;
- ➔ possibilité de reprendre le travail après 5 jours d'isolement si test antigénique négatif **et** en l'absence de symptômes depuis 48 heures (la réalisation de ce test n'est pas obligatoire, l'employeur ne peut l'exiger de ses salariés) ;
- ➔ si test réalisé à J+5 positif ou bien en l'absence de test : reprise du travail à J+7, sans test à réaliser.

II/ SALARIÉ NE DISPOSANT PAS D'UN SCHÉMA VACCINAL COMPLET

A/ Salarié « cas contact » :

1) La personne contaminée par la covid-19 à l'origine du contact est salariée de la même officine :

- ➔ **notre recommandation** pour les officines qui réalisent des tests antigéniques : dans la mesure où il s'agit de personnel ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet, il est conseillé d'appliquer des mesures de protection plus importantes que celles prévues pour les personnels vaccinés et de proposer, conformément aux préconisations du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise, la réalisation d'un test antigénique immédiat à chaque membre de l'équipe symptomatique ou non, pris en charge par l'officine dans le cas où il n'y aurait pas de prise en charge par l'Assurance maladie :

- Test antigénique immédiat (salarié symptomatique ou non) :
 - si test antigénique négatif : poursuite de l'activité professionnelle en application de la « dérogation officine » ;
 - si test antigénique positif : voir II/B « salarié positif » ;

- ➔ **notre recommandation** pour les officines qui ne réalisent pas de tests antigéniques :

- Si salarié **asymptomatique** : octroi d'une autorisation d'absence rémunérée pour aller se faire tester :
 - si test antigénique négatif : poursuite de l'activité professionnelle en application de la « dérogation officine » ;
 - si test antigénique positif : voir II/B « salarié positif » ;

- Si salarié **symptomatique** :
 - isolement obligatoire (via arrêt de travail « symptômes covid ») ;
 - réalisation d'un test RT-PCR ou antigénique dans les deux jours ;
 - durée de l'isolement : jusqu'à la date du résultat négatif du test et pour 4 jours maximum ;
 - si résultat positif : voir II/B « salarié positif ».

2) La personne contaminée par la covid-19 à l'origine du contact est extérieure à l'officine (famille, amis...) :

- ➔ isolement obligatoire (via arrêt de travail « cas contact »), que le salarié « cas contact » soit symptomatique ou non ;
- ➔ durée de l'isolement : 7 jours (durée mentionnée sur le certificat d'isolement remis par l'Assurance Maladie) ;
- ➔ levée de l'isolement à l'issue des 7 jours avec un test antigénique ou RT-PCR négatif (si résultat positif : voir « personne positive »).

B/ Salarié « positif » :

- ➡ isolement obligatoire (via arrêt de travail « positif covid »), que le salarié soit symptomatique ou non ;
- ➡ durée de l'isolement : 10 jours à compter du début des symptômes ou à compter de la date de réalisation du test positif si pas de symptômes (dans tous les cas la durée de l'arrêt de travail est mentionnée sur l'avis d'arrêt de travail ou le certificat d'isolement remis par l'Assurance maladie) ;
- ➡ possibilité de reprendre le travail après 7 jours d'isolement si test antigénique ou RT-PCR négatif **et** en l'absence de symptômes depuis 48 heures (la réalisation de ce test n'est pas obligatoire, l'employeur ne peut pas l'exiger de ses salariés) ;
- ➡ si le test réalisé à J+7 est positif ou en l'absence de test : reprise du travail à J+10, sans test à réaliser.

III/ LES NOTIONS CLÉS :

Qu'est-ce qu'un statut vaccinal complet ?

En Pharmacie d'officine, la notion de statut vaccinal complet renvoie au nombre de doses de vaccin requises au sens de l'obligation vaccinale, et non au sens du passe sanitaire/passe vaccinal. Comme annoncé dans notre circulaire 2022-04 du 28 janvier 2022, l'obligation vaccinale des salariés des pharmacies d'officine a été étendue à la troisième dose de vaccin depuis le 30 janvier 2022 (sous réserve du respect du délai minimal de trois mois devant être respecté entre la seconde et la troisième injection).

Si un certificat de rétablissement (sans le nombre de doses requises) ou un certificat de contre-indication à la vaccination permet l'exercice de l'activité professionnelle, il ne vaut pas pour autant statut vaccinal complet.

Qu'est-ce qu'un salarié « cas contact » ?

Selon les informations disponibles sur le site Ameli, une personne « contact » est une personne qui a eu un contact direct avec une personne positive (ou potentiellement positive), sans mesure de protection (= sans masque et sans séparation physique), notamment en face-à-face à moins de 2 mètres quelle que soit la durée, ou bien pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24 heures dans un espace intérieur clos.

(source : <https://www.ameli.fr/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-cas-contact-et-isolement/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-du-covid-19>).

Les salariés « cas contacts » sont identifiés par l'Assurance maladie en fonction de la déclaration réalisée par la personne contaminée auprès des services du contact tracing. En cas de doute, les salariés qui craignent être « cas contacts » mais qui n'ont pas encore été identifiés par l'Assurance maladie, peuvent se faire tester.

Compte tenu des mesures de protection mises en place en officine (gestes barrières, distanciation physique, port du masque...), dans le cas d'un membre de l'équipe testé positif, les autres membres de l'équipe ne sont normalement pas considérés comme « cas contacts ». Cette « **dérogation officine** » permet, depuis le début de la crise sanitaire, et uniquement pour les autres membres de l'équipe **asymptomatiques**, la poursuite de l'activité.

A ce jour, l'intérêt de cette dérogation demeure uniquement pour les salariés dont le schéma vaccinal est incomplet, puisqu'il n'y a désormais plus d'isolement pour les « cas contacts » justifiant d'un schéma vaccinal complet. Nous recommandons toutefois d'appliquer cette dérogation aux salariés dont le schéma vaccinal est incomplet en cas de test antigénique négatif, dont nous conseillons la réalisation systématique, que le salarié soit symptomatique ou non.

La « dérogation officine » s'applique sous réserve de l'avis contraire du médecin traitant, de l'Assurance maladie ou du médecin du travail, qui demeurent compétents pour prescrire un arrêt de travail ou délivrer un certificat d'isolement s'ils l'estiment justifié. Dans ce cas, l'arrêt de travail devra être respecté.